

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 JUIN 1921.

---

Proposition de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1900 concernant le régime successoral des petits héritages.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Une loi, en date du 16 mai 1900, a modifié le régime successoral, en ce qui concerne les petits héritages.

Par cette loi, le législateur a voulu mettre fin à l'obligation qui existait auparavant, de vendre publiquement les immeubles indivis lorsque, parmi les héritiers se trouvent des incapables, lorsque les héritiers, étant tous majeurs, ne s'entendent pas pour régler le partage à l'amiable, lorsque des biens ne sont pas commodément partageables en nature.

La vente publique aboutirait souvent à l'adjudication, à des échanges de biens formant le foyer des petits cultivateurs et des ouvriers.

Le législateur a voulu que la famille puisse en conserver la propriété.

A cet effet, la loi du 16 mai 1900, a accordé un droit de reprise au conjoint survivant et à chacun des héritiers en ligne directe.

Seulement, elle a limité ce droit de reprise ainsi que les autres facultés qu'elle a établies aux successions comprenant pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 300 francs.

Par suite de la revision cadastrale qui s'opère actuellement et qui va augmenter le revenu cadastral de tous les biens, dans des proportions considérables la loi de faveur, dont il s'agit ne pourra pour ainsi dire plus être appliquée.

Pour qu'elle reste à même de produire ses bienfaisants effets, il y aurait lieu de majorer le chiffre de 300 francs prévu à l'article premier, paragraphe premier, pour les propriétés dont le revenu cadastral a déjà été révisé ou le sera ultérieurement.

En résumé la proposition de loi que nous avons l'honneur de déposer, a simplement pour but de permettre que la loi du 16 mai 1900, puisse continuer à être appliquée aux biens ayant l'importance de ceux qui ont été visés dans cette loi.

Elle est logique et nécessaire.

MAURICE CRICK.

---

**ANNEXE AU N° 339.**

Proposition de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mai 1900 concernant le régime successoral des petits héritages.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, est modifié comme suit :

« Lorsqu'une succession comprend  
 » pour la totalité ou pour une qualité  
 » des immeubles dont le revenu cadas-  
 » tral intégral ne dépasse pas *600 francs*,  
 » il est dérogé aux dispositions du Code  
 » civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-  
 » après :

**BIJLAGE VAN N° 339.**

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 1, § 1, der wet van 16 Mei 1900 betreffende de erfregeling voor de kleine nalatenschappen.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 1, § 1, der wet van 16 Mei 1900 betreffende de erfregeling voor de kleine nalatenschappen wordt gewijzigd als volgt :

« Wanneer, voor het geheel of voor  
 » een deel, eene nalatenschap onroeren-  
 » de goederen bevat, waarvan het kadas-  
 » traal inkomen in 't geheel *600 frank*  
 » niet overtreft, wordt van de bepa-  
 » lingen van het Burgerlijk Wetboek  
 » afgeweken zooals in de navolgende  
 » artikelen is aangeduid :

MAURICE CRICK.

HENRI JOURET.

H. VAN CAUWENBERGH.

CH. DE BRUYCKER.

A. RAEMDONCK.

H. DE SELYS LONGCHAMPS.